



POLYNESIE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION N° 161-07

**Relative au suivi sanitaire des anciens travailleurs civils et militaires
du centre d'expérimentation du Pacifique et des populations vivant
ou ayant vécu à proximité de sites d'expérimentation nucléaire**

Entre

l'Etat, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

- vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- vu le rapport final du Comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des essais nucléaires français de mai 2007.

Préambule.

L'Etat et la Polynésie française, dans le cadre des compétences définies par la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment celle confiant à la Polynésie française la compétence en matière de santé publique, se fixent comme objectif commun la mise en place d'une structure médicale spécifique destinée à proposer aux anciens travailleurs civils et militaires ayant été occupés à des travaux sur les sites du centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) et aux populations civiles vivant actuellement dans les communes de Tureia, Reao et Gambier, ainsi que celles qui y résidaient entre 1966 et 1974, un bilan de santé individuel gratuit afin de répondre aux inquiétudes sur l'éventuelle présence, dans ces populations, de pathologies susceptibles d'avoir été causées par l'exposition à des retombées radioactives consécutives aux essais nucléaires, conformément aux recommandations du comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des essais nucléaires français (CSSEN).

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : En application des dispositions de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, celle-ci est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service public de la santé sur l'ensemble de son territoire. L'Etat apporte son concours à l'action définie dans le préambule dans le respect de cette compétence de la Polynésie française et dans les conditions et selon les modalités définies dans la présente convention.

Article 2 : Définition du suivi sanitaire

2.1. Par suivi sanitaire, il y a lieu d'entendre la réalisation, au bénéfice des personnes définies dans la présente convention, d'un bilan médical individuel par un médecin rattaché à une structure médicale spécialement chargée de ce suivi et dont l'objet est de déterminer l'état de santé général de l'intéressé et de détecter l'éventuelle présence d'une ou de pathologies entrant dans le champ des maladies susceptibles d'avoir été causées par l'exposition à des retombées radioactives consécutives aux essais nucléaires (tableau n°6 des maladies professionnelles en vigueur en Polynésie française ou entrant dans le cadre des recommandations du CSSEN) pour les personnes citées aux points 2.2.1. et 2.2.2. ci-après.

2.2. La population bénéficiaire du suivi sanitaire comprend :

- 2.2.1. Les anciens travailleurs civils et militaires du Centre d'Expérimentations du Pacifique.
- 2.2.2. Les personnes justifiant avoir résidé habituellement dans les communes de Tureia, Reao et Gambier entre 1966 et 1974.
- 2.2.3. Les personnes ayant leur résidence principale actuelle dans ces communes.

Les personnes ainsi définies devront justifier de leur appartenance à l'une de ces trois catégories. La preuve de la résidence est attestée par le maire de la commune et celle d'ancien travailleur civil du Centre d'Expérimentation du Pacifique par l'attestation de l'entreprise ou tout document d'époque établissant cette qualité.

2.3. Un bilan médical individuel et un suivi médical annuel sont définis dans un protocole 1 annexé à la présente convention. Ils comprennent :

- un entretien individuel, sur la base d'un questionnaire médical défini dans ledit protocole ;
- un examen clinique général ;
- une numération formule sanguine et plaquettes ;
- tout examen complémentaire prescrit par le médecin chargé du bilan (radiographie pulmonaire...).

2.4. Les résultats du bilan médical individuel sont portés par écrit à la connaissance de l'intéressé. En cas de dépistage d'éléments justifiant des examens médicaux complémentaires, l'intéressé sera orienté vers les structures polynésiennes adaptées définies dans le protocole 1.

2.5. Sans préjudice de l'application des régimes de protection sociale en vigueur en Polynésie française, lorsque la structure chargée du bilan et du suivi médical constate, sur une personne bénéficiant de ce suivi, l'existence d'une pathologie entrant dans le tableau des maladies professionnelles susceptibles d'être radio-induites ou dans le cadre des recommandations du CSSEN, elle saisit une commission médicale mixte Etat/Polynésie française qui détermine si cette pathologie pourrait avoir pour origine une exposition à des retombées radioactives consécutives aux essais nucléaires.

La composition et le fonctionnement de la commission médicale mixte sont définis par le protocole 1.

2.6. L'entretien individuel, l'examen clinique général et la numération formule sanguine et plaquettes ainsi que le suivi médical annuel sont pris en charge par l'Etat pour les personnes citées aux points 2.2..

Les examens complémentaires prescrits sont pris en charge par les régimes de protection sociale en vigueur en Polynésie française. Ils peuvent être ultérieurement pris en charge par l'Etat, pour les personnes citées aux points 2.2.1. et 2.2.2., dans les conditions définies par un protocole 2 d'application de la présente convention signé entre l'Etat, la Polynésie française et la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française.

2.7. La personne ayant fait l'objet d'un bilan médical individuel, en application de la présente convention, a un droit d'accès à son dossier médical dans les conditions prévues par la loi.

2.8. Les dossiers médicaux des personnes suivies par la structure médicale chargée de la mise en œuvre de la présente convention peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé et d'études à caractère sanitaire dans les conditions prévues par la loi.

Article 3 : Moyens

La mise en œuvre du suivi sanitaire défini à l'article 2, est confiée à une structure médicale créée à cet effet qui dispose d'un local équipé implanté à Papeete, de personnels médicaux et paramédicaux. Cette structure dispose de moyens de fonctionnement et de déplacement dans les atolls entrant dans le champ du suivi sanitaire.

3.1. La Polynésie française met à disposition de la structure médicale des locaux situés dans l'enceinte du dispensaire des Tuamotu-Gambier. Ces locaux sont rénovés et équipés du mobilier nécessaire au fonctionnement de la structure médicale.

3.2. L'Etat met à disposition de la structure médicale deux médecins, un infirmier et un secrétaire médical.

3.3. La Polynésie française assure, en tant que de besoin et à la demande de la structure médicale, le concours d'un infirmier et d'un secrétaire médical. Elle associe aux travaux de la structure médicale les services sociaux compétents de la Polynésie française.

3.4. Les déplacements de personnels médicaux et paramédicaux et la projection des moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du suivi sanitaire des populations résidant dans les atolls concernés par ce suivi sont assurés par les moyens de transports aériens et maritimes fournis par le Commandant Supérieur des Forces Armées en Polynésie française.

Article 4 : Financement

4.1. Le coût du bilan médical est entièrement pris en charge par l'Etat. Celui des examens complémentaires prescrits est pris en charge dans les conditions fixées par le protocole 2 d'application.

4.2. Le coût de la mise à disposition par l'Etat des personnels médicaux, paramédicaux et de secrétariat affectés à la structure médicale, dans les conditions prévues au 3.2., est entièrement pris en charge par l'Etat.

4.3. Le coût de la mise à disposition par la Polynésie française des personnels prévus au 3.3. est pris en charge par la Polynésie française.

4.4. La Polynésie française assure les dépenses de rénovation, d'entretien, de fonctionnement, d'équipement mobilier, de maintenance du local qu'elle met à disposition de la structure médicale dans l'enceinte du dispensaire des Tuamotu-Gambier.

4.5. Le coût du matériel médical, des consommables médicaux et des moyens informatiques nécessaires au fonctionnement de la structure médicale est pris en charge par l'Etat.

4.6. Le coût des déplacements des personnels médicaux et paramédicaux est pris en charge par l'Etat.

Article 5 : Fonctionnement et évaluation

5.1. La structure médicale est rattachée à la direction de la santé de la Polynésie française , elle fonctionne sous la direction d'un médecin-chef. Dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la structure médicale, les personnels médicaux, paramédicaux et de secrétariat mis à disposition par l'Etat relèvent de l'autorité de la direction de la santé.

5.2. Dans le respect du secret médical, la structure médicale rend compte régulièrement de ses travaux et signale toute difficulté dans l'accomplissement de sa mission auprès de la directrice de la santé de la Polynésie française et de la commission paritaire définie au 5.5..

5.3. La structure médicale publie un rapport annuel d'activité qui est transmis aux représentants de l'Etat et de la Polynésie française.

5.4. Un bilan d'étape est effectué au terme des six premiers mois d'activité de la structure afin d'évaluer ses premiers résultats, de confirmer ou, le cas échéant, réorienter son mode d'intervention ou d'ajuster ses moyens en fonction de l'évaluation du coût réel de son fonctionnement, de son activité et des besoins recensés.

5.5. Une commission paritaire, Etat-Polynésie française, d'évaluation et de suivi, est mise en place pour assurer l'évaluation et le suivi du fonctionnement du dispositif mis en place par la présente convention. Elle sera consultée, pour avis, sur les évolutions éventuelles de la présente convention.

Article 6 : Dispositions finales

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la première année de fonctionnement.

Elle peut être renouvelée et éventuellement modifiée par les parties co-signatrices, en fonction des conclusions des rapports établis par la structure médicale prévue à l'article 3, de l'avis de la commission médicale mixte prévue au 2.5. et de l'avis de la commission paritaire d'évaluation prévue au 5.5..

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de trois mois avant l'échéance du terme.

La présente convention, établie en quatre exemplaires, sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 30 août 2007.

de de

Le Président
de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française



POLYNESIE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTOCOLE 1

- annexe à la convention État-Polynésie française -

Organisation et fonctionnement du centre médical de suivi des anciens travailleurs civils et militaires des sites d'essais nucléaires et des populations vivant ou ayant vécu à proximité de ces sites (CMS)

1 - Critères d'admission

- a) Tous les anciens travailleurs civils et militaires du Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP), relevant d'un des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française..
L'affectation sur les sites du CEP devra être justifiée par la présentation de documents de l'employeur l'attestant (contrat de travail, fiche de salaire, fiche de poste, fiche de suivi médical ou dosimétrique...).
- b) Les personnes résidant en Polynésie française et qui ont vécu entre le 1^{er} juillet 1966 et le 31 décembre 1974 sur les îles et atolls des Gambier, de Tureia, de Reao ou de Pukarua.
La présence de ces personnes sur ces îles et atolls devra être attestée par un document écrit et argumenté des maires des communes concernées.
- c) Les personnes résidant actuellement sur les îles et atolls des Gambier, de Tureia, de Reao ou de Pukarua.

L'admission au bénéfice de ce suivi médical est prononcée sur présentation d'un dossier d'inscription qui comprend les documents cités plus haut et une « Demande d'admission » à retirer au Centre Médical de Suivi ou dans les mairies.

2 - Suivi médical

2.1. Bilan médical initial

Ce bilan est gratuit et pris en charge par l'Etat. Il est établi à la suite d'un examen médical défini ci-dessous. En sont bénéficiaires toutes les personnes qui satisfont aux critères d'admission définies au 1- du présent protocole.

Il comprend :

- un entretien médical et un examen clinique général par un médecin du Centre Médical de Suivi,
- une numération formule sanguine et plaquettes,
- un document établi par le médecin du Centre Médical de Suivi, faisant apparaître, le cas échéant, les éléments de nature à soumettre le dossier du patient à la commission mixte prévue au paragraphe 2.5. de la Convention.

2.2. Suivi médical annuel.

Un suivi médical annuel adapté en fonction des résultats du bilan initial est réalisé par le Centre Médical de Suivi.

2.3. Communication des résultats du suivi médical.

Les résultats du bilan médical initial et des suivis médicaux annuels sont portés par écrit à la connaissance de l'intéressé.

2.4. Examens complémentaires

Des examens complémentaires peuvent être prescrits par le Centre Médical de Suivi en fonction des résultats du bilan médical initial ou du suivi médical annuel. L'intéressé les fera pratiquer dans les structures de la Polynésie française de son choix.

En ce qui concerne les personnes présentes lors des essais nucléaires français aux Gambier (en 1966 ou en 1971) ou à Tureia (en 1967 et 1971), alors qu'elles étaient enfants de moins de 15 ans, une échographie de la thyroïde sera effectuée, conformément aux recommandations du CSSEN préconisant de porter une attention particulière envers cette population.

Cette échographie est gratuite et sera prise en charge par l'Etat.

3 - Commission médicale mixte Etat-Polynésie (CMMEP)

Prévue à l'article 2.5. de la convention, cette commission rend un avis sur l'imputabilité éventuelle aux expositions aux rayonnements ionisants de certaines pathologies diagnostiquées chez les personnes suivies par le Centre Médical de Suivi. Sont prises en considération :

- les maladies prévues par le tableau 6 des maladies professionnelles de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,
- les cancers de la thyroïde pour les personnes présentes lors des essais nucléaires français aux Gambier (en 1966 ou en 1971) ou à Tureia (en 1967 et 1971), alors qu'elles étaient enfants de moins de 15 ans.

Les dossiers lui sont soumis par le médecin-chef de la structure médicale.

La commission médicale mixte Etat-Polynésie comprend :

- 2 médecins nommés par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- 2 médecins nommés par le ministre de la santé de la Polynésie française,
- 1 expert-médecin nommé par les co-présidents du Comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des essais nucléaires français (CSSEN).

Le ministre de la santé de la Polynésie française désigne le Président de la commission parmi ses membres.

Elle se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative de son président.

Les membres de la commission sont tenus au respect de la confidentialité médicale et à la confidentialité des débats.

2.2. Suivi médical annuel.

Un suivi médical annuel adapté en fonction des résultats du bilan initial est réalisé par le Centre Médical de Suivi.

2.3. Communication des résultats du suivi médical.

Les résultats du bilan médical initial et des suivis médicaux annuels sont portés par écrit à la connaissance de l'intéressé.

2.4. Examens complémentaires

Des examens complémentaires peuvent être prescrits par le Centre Médical de Suivi en fonction des résultats du bilan médical initial ou du suivi médical annuel. L'intéressé les fera pratiquer dans les structures de la Polynésie française de son choix.

En ce qui concerne les personnes présentes lors des essais nucléaires français aux Gambier (en 1966 ou en 1971) ou à Tureia (en 1967 et 1971), alors qu'elles étaient enfants de moins de 15 ans, une échographie de la thyroïde sera effectuée, conformément aux recommandations du CSSEN préconisant de porter une attention particulière envers cette population.

Cette échographie est gratuite et sera prise en charge par l'Etat.

3 - Commission médicale mixte Etat-Polynésie (CMMEP)

Prévue à l'article 2.5. de la convention, cette commission rend un avis sur l'imputabilité éventuelle aux expositions aux rayonnements ionisants de certaines pathologies diagnostiquées chez les personnes suivies par le Centre Médical de Suivi. Sont prises en considération :

- les maladies prévues par le tableau 6 des maladies professionnelles de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,
- les cancers de la thyroïde pour les personnes présentes lors des essais nucléaires français aux Gambier (en 1966 ou en 1971) ou à Tureia (en 1967 et 1971), alors qu'elles étaient enfants de moins de 15 ans.

Les dossiers lui sont soumis par le médecin-chef de la structure médicale.

La commission médicale mixte Etat-Polynésie comprend :

- 2 médecins nommés par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- 2 médecins nommés par le ministre de la santé de la Polynésie française,
- 1 expert-médecin nommé par les co-présidents du Comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des essais nucléaires français (CSSEN).

Le ministre de la santé de la Polynésie française désigne le Président de la commission parmi ses membres.

Elle se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative de son président.

Les membres de la commission sont tenus au respect de la confidentialité médicale et à la confidentialité des débats.

4 - Commission paritaire d'évaluation et de suivi (CPES)

La commission est en charge d'évaluer le fonctionnement du dispositif mis en place dans le cadre de la convention et de donner son avis aux propositions d'évolution demandées par le Centre Médical de Suivi, ou par les parties co-signataires de cette convention.

Elle est composée de 10 membres :

- 5 représentants de l'Etat
 - o Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant,
 - o Le Délégué à la sûreté nucléaire de défense ou son représentant,
 - o 2 personnalités nommées par le Haut-commissaire,
 - o 1 personnalité nommée par le DSND.
- 5 représentants de la Polynésie française, nommés par le ministre de la santé de la Polynésie française dont deux représentants des associations siégeant au sein du COSCEN.

La présidence est assurée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française qui convoque la Commission en tant que de besoin.

5 – Fonctionnement :

Les modalités de fonctionnement du Centre Médical de Suivi sont communes à toutes les catégories de personnes définies au 1- du présent protocole.

5.1. Pour les anciens travailleurs civils et militaires des sites du CEP :

- les inscriptions au Centre Médical de Suivi se font au vu des retours des dossiers d'inscription mentionnés au 1- du présent protocole. Les rendez-vous sont notifiés par écrit aux personnes,

5.2. Pour les personnes qui ont vécu entre le 1^{er} juillet 1966 et le 31 décembre 1974 sur les îles et atolls des Gambier, de Tureia, de Reao ou de Pukarua :

- si elles résident actuellement en Polynésie française hors de ces îles et atolls, les inscriptions au Centre Médical de Suivi se font au vu des retours des dossiers d'inscription mentionnés au 1- du présent protocole. Les rendez-vous sont adressés par écrit aux personnes,
- si elles résident encore dans ces îles et atolls, les rendez-vous sont fixés en cohérence avec la programmation des déplacements du Centre Médical de Suivi sur ces sites,

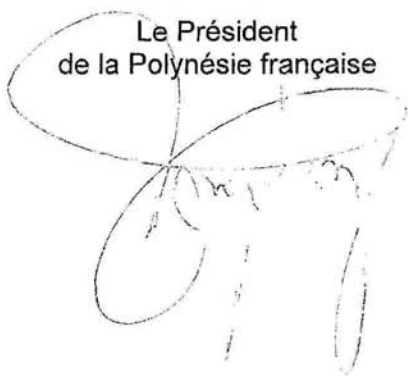
5.3. Pour les personnes résidant actuellement sur les îles et atolls des Gambier, de Tureia, de Reao ou de Pukarua :

- les inscriptions au Centre Médical de Suivi se font au vu des retours des dossiers d'inscription (formulaires à retirer dans les mairies),
- les rendez-vous sont fixés par écrit aux personnes, en cohérence avec la programmation des déplacements du Centre Médical de Suivi sur les sites,

- 5.3. La programmation des déplacements est arrêtée, sur ces îles et atolls, en concertation entre la direction de la santé de la Polynésie française, le Centre Médical de Suivi et le Commandement supérieur des forces armées en Polynésie française (COMSUP).

Papeete, Le 30 août 2007.

Le Président
de la Polynésie française



Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française



Antoine L...



MINISTERE
DE LA SANTE,
DE LA SOLIDARITE, DE LA FAMILLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
chargé de la prévention

ARRETE N° **-1212** / CM du **29 AOUT 2007**
(NOR : MSA0701708AC)

portant approbation de la convention passée entre l'Etat et la Polynésie française relative au suivi sanitaire des anciens travailleurs civils et militaires du centre d'expérimentation du Pacifique et des populations vivant ou ayant vécu à proximité des sites d'expérimentation nucléaire et habilitant le président de la Polynésie française à la signer.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985/PR du 29 décembre 2006 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la Polynésie française relative au suivi sanitaire des anciens travailleurs civils et militaires du centre d'expérimentation du Pacifique et des populations vivant ou ayant vécu à proximité des sites d'expérimentation nucléaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du **23 AOUT 2007**

ARRETE

Ampliations :

- PR 1
- SGG 1
- IGA 1
- REG 1
- SCM 1
- MSA 1
- JOPF 1

Trans. (avec AR) :

- HC 1

Article 1er. - Est approuvée la convention passée entre l'Etat et la Polynésie française relative au suivi sanitaire des anciens travailleurs civils et militaires du centre d'expérimentation du Pacifique et des populations vivant ou ayant vécu à proximité des sites d'expérimentation nucléaire.

Article 2. - Le président de la Polynésie française est habilité à signer la convention ci-annexée.

Article 3. - Le ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **29 AOUT 2007**

Par le Président de la Polynésie française

Gaston TONG SANG

Le ministre
de la santé,
de la solidarité, de la famille
et de la fonction publique,
chargé de la prévention

Jules IENFA

Pour Ampliation,
Le Secrétaire Général du Gouvernement
M. T. TUATAI

